



CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (art L 422-1 CGFP)

Bénéficiaires/conditions exigées	Pour prétendre au bénéfice de ce congé, le fonctionnaire doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique (art. 11 D n°2007-1845).
Procédure d'octroi	L'agent doit présenter 90 jours à l'avance une demande indiquant la date de début de la formation, sa nature, sa durée et le nom de l'organisme dispensateur (art 15D n°2007-1845). L'autorité territoriale fait connaître, dans les 30 jours suivant la réception de la demande, son accord ou les raisons motivant le rejet ou le report. Elle peut également, dans le même délai, faire savoir le cas échéant à l'intéressé que son accord est subordonné au remboursement de la rémunération par le centre de gestion ; elle dispose alors d'un nouveau délai de 30 jours pour statuer.
Durée et enchaînement	Sur l'ensemble de la carrière, le congé ne peut excéder trois ans (art. 8 Dr°2007-1845). Une majoration de la durée de ce congé est accordée aux agents publics les moins qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap (art. L. 422-3 CGFP) : ils peuvent bénéficier de congés de formation professionnelle pour une durée maximale de cinq ans sur l'ensemble de leur carrière (art. 17-1 D.n°2007-1845). Il peut être pris en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages qui peuvent être fractionnées en semaines, journées et demi-journées (art. 11 D n°2007-1845). L'agent qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, soit d'un congé de formation professionnelle, ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois suivant la fin de l'action de formation, sauf si cette dernière a été interrompue pour nécessités de service (art. 14 D n°2007-1845).
Situation de l'agent	Pendant les 12 premiers mois de congé de formation, l'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait avant sa mise en congé ; le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'IB 650 d'un agent en fonction à Paris ; L'indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'agent.



CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (art L 422-1 CGFP)

Les collectivités et établissements comptant moins de 50 agents à temps complet peuvent être remboursés par le centre de gestion de tout ou partie du montant des indemnités (art. 17 D n°2007-1845)

Le supplément familial de traitement est maintenu.

* Majoration de l'indemnité forfaitaire pour certains agents (durée et montant) :

Une majoration de la rémunération attachée au congé et de la durée de versement de cette rémunération est prévue pour les agents publics les moins qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap (art. L. 422-3 CGFP).

Ils peuvent percevoir durant 24 mois l'indemnité mensuelle forfaitaire à la charge de la collectivité ou de l'établissement (art. 17-1 D n°2007-1845).

En outre, le montant de cette indemnité est égal (art. 17-1 D n°2007-1845) :

- à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé pendant les 12 premiers mois ;

- à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé pendant les 12 mois suivants.

Le montant de cette indemnité ne peut pas excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. (art. 17-1 D n°2007-1845).

* Carrière

Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service (art. 13 D n°2007-1845).

* Remplacement et conditions de réintégration

Le centre de gestion peut mettre des agents à disposition afin de remplacer des fonctionnaires placés en congé de formation professionnelle (art. 17 D n°2007-1845).

L'agent de retour d'un congé de formation ne bénéficie d'aucun droit à réintégrer le poste qu'il occupait avant son départ en congé (CAA Versailles 27 juin 2013 n°12VE01217).

Attestation de présence

L'agent remet à l'autorité territoriale, à la fin de chaque fin de mois et lors de la reprise de fonctions, une attestation de présence effective ; en cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur, il est mis fin au congé, et l'agent doit rembourser les indemnités perçues (art. 16 D n°2007-1845).



CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (art L 422-1 CGFP)

Obligation de servir

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une administration de l'une des trois fonctions publiques pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation. S'il ne tient pas cet engagement, il doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée (art. 13 D n°2007-1845).

Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination (art. 13 D n°2007-1845).

Une dérogation est prévue pour les agents publics les moins qualifiés, les plus exposés au risque d'usure professionnelle et ceux en situation de handicap (art. L. 422-3 CGFP) : la durée pendant laquelle ils sont soumis à l'obligation de servir est au maximum de 36 mois (art. 17-1 D n°2007-1845)